



T-2713-96

Entre :

SEA PICS ADVENTURES (1995) INC.,

demanderesse,

- et -

ASTROLABE MARINE INC. et
GEOFFREY REGINALD DAVIS,

défendeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE PROTONOTAIRE JOHN A. HARGRAVE

La présente demande *ex parte* présentée par écrit, qui vise à obtenir une ordonnance de saisie-arrêt avant jugement, s'inscrit dans des procédures pour rupture d'un accord de construction navale. En l'absence de règles de la Cour fédérale portant sur la saisie avant jugement, la demanderesse affirme que je devrais m'en remettre à la règle 5, dite «règle de substitution», et appliquer l'article 4 du *Court Order Enforcement Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, ch. 75, disposition qui, selon l'avocat de la demanderesse, constitue une règle de procédure autorisant la saisie-arrêt avant jugement d'une somme due à un débiteur.

La saisie-arrêt avant jugement, qui est essentiellement un recours reconnu en *equity* permettant de saisir des sommes entre les mains d'un débiteur du jugement, ne trouve pas son origine dans la common law ou l'*equity*. Elle remonte plutôt à la loi dite *English Common Law Procedure Act* de 1854. La saisie avant jugement est un droit extraordinaire prévu dans divers textes législatifs provinciaux, notamment la loi de la Colombie-Britannique dite *Court Order Enforcement Act*.

Outre le point de vue de M. le juge Collier dans l'espèce *Frank c. T'szil Board of Education*, motifs non publiés du 12 août 1986, n° du greffe T-710-86 (motifs résumés dans (1986), 6 W.D.C.P. 34), selon lequel «...la règle 2300 de la Cour fédérale constitue un code complet en ce qui a trait aux ordonnances de saisie-arrêt. Il n'y a pas de lacune.», M. le juge Walsh a examiné en détail, dans l'affaire *Les Moulins Maple Leaf Ltd. c. Le Navire «Baffin Bay»*, [1973] C.F. 1097, si la Cour fédérale peut rendre une ordonnance de saisie-arrêt avant jugement.

Le «*Baffin Bay*» avait subi divers contretemps durant une traversée de Montréal jusqu'en Haïti, et les propriétaires avaient fini par mettre fin à la traversée à Halifax. La demanderesse avait demandé *ex parte* et obtenu une ordonnance de saisie-arrêt avant jugement du produit de l'assurance. L'ordonnance de saisie-arrêt fut obtenue à la faveur de la règle de substitution et du texte législatif provincial en matière de saisies-arrêts, soit les règles de procédure civile de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et le *Code de procédure civile du Québec*.

M. le juge Walsh reconnaît que la Cour fédérale aurait sans doute pu prévoir dans ses Règles une procédure de saisie-arrêt avant jugement si cela avait été souhaitable (p. 1103). Mais il ajoute que l'omission d'une telle disposition dans les Règles n'est pas à son avis un oubli et que la règle 5, dite «règle de substitution», ne devrait pas être appliquée à un ensemble particulier de circonstances dans un cas où l'on a délibérément omis d'insérer une règle générale dans les *Règles de la Cour fédérale (loc. cit.)*.

M. le juge Walsh se demande également si le paragraphe 56(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui autorise la Cour fédérale à délivrer des moyens de contrainte «...ayant la même teneur et le même effet que ceux émanant d'une cour supérieure de la province dans laquelle le jugement doit être exécuté...», pourrait être vu comme un fondement autorisant l'application de la règle 5. Dans l'espèce considérée, il a estimé qu'il serait préjudiciable pour le défendeur que la procédure de la Nouvelle-Écosse serve de moyen d'exécution dans la province de Québec, et il a donc annulé la saisie-arrêt du produit de l'assurance.

L'idée de voir dans le paragraphe 56(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* un texte d'habilitation est intéressante, mais on doit se rappeler que l'affaire «*Baffin Bay*» a été décidée en 1973, avant l'arrêt *La Reine c. CAE Industries Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 566, dans lequel le juge en chef Laskin a confirmé que la règle 5 ne pouvait avoir pour effet de modifier les *Règles de la Cour fédérale*, où en réalité il n'existait pas de lacune. Comme je l'ai mentionné plus haut, M. le juge Collier dans l'affaire *Frank* et M. le juge Walsh dans l'affaire «*Baffin Bay*» ont exprimé l'avis qu'il n'existe pas de lacune involontaire dans les dispositions des *Règles de la Cour fédérale* se rapportant aux saisies-arrêts.

La saisie-arrêt n'a pas une origine de common law ou d'*equity* sur laquelle puisse être constituée une procédure de saisie-arrêt. Selon moi, tout élargissement des dispositions des *Règles de la Cour fédérale* en matière de saisies-arrêts pour y englober les saisies-arrêts avant jugement apporterait davantage que de simples modifications de forme, mais plutôt des modifications de fond. M. le juge Pinard a fait observer dans l'espèce *Vespoli c. Canada* (1988), 15 F.T.R. 128, p. 134 à 137, que la règle 5 ne vise que les questions de forme et non les questions de fond. Il serait donc tout à fait erroné de vouloir étendre la compétence de la Cour fédérale par l'application de la règle de substitution.

La saisie-arrêt avant jugement est certainement un instrument utile. Malheureusement, elle n'est pas prévue dans les *Règles de la Cour fédérale*. La demande doit donc être rejetée.

Le protonotaire

John A. Hargrave

Le 3 février 1997
Vancouver (Colombie-Britannique)

Traduction certifiée conforme :

François Blais, LL.L.

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ : SEA PICS ADVENTURES (1995) INC.

- et -

ASTROLABE MARINE INC. et
GEOFFREY REGINALD DAVIS

NUMÉRO DU GREFFE : T-2713-96

REQUÊTE *EX PARTE* JUGÉE SUR PIÈCES SANS LA COMPARUTION DES AVOCATS

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU PROTONOTAIRE JOHN A. HARGRAVE en date du
3 février 1997

CONCLUSIONS ÉCRITES DE:

M. Iain D. McIver

pour la demanderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Saunders, Fabris et Murphy
Nanaimo (C.-B.)

pour la demanderesse